

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DES LAURENTIDES**

**RÈGLEMENT NO 250-2011 MODIFIANT
LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DES LAURENTIDES
RELATIF À LA CRÉATION D'UNE NOUVELLE AIRE D'AFFECTATION
« INDUSTRIELLE LOURDE SUR LE TERRITOIRE
DE LA MRC DES LAURENTIDES**

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement révisé de la municipalité régionale de comté (MRC) des Laurentides est entré en vigueur le 29 juin 2000, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c.A-19.1)*;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides, depuis son entrée en vigueur, a été amendé par les règlements numéros 184-2002, 189-2002, 208-2005, 212-2006, 215-2006, 227-2008, 228-2008, 236-2009 et 245-2010;

CONSIDÉRANT QUE la ville de Mont-Tremblant a déposé à la MRC une demande de modification au schéma d'aménagement révisé afin de faire reconnaître une nouvelle affectation industrielle hors périmètre urbain (résolution CM07-06-229);

CONSIDÉRANT la demande de la ville de Mont-Tremblant à l'effet que soit prévu sur une partie de son territoire une affectation industrielle permettant les activités d'extraction;

CONSIDÉRANT le besoin constant d'activités d'extraction et de transformation de matières premières dans la région en raison du développement soutenu de la construction et de grands projets routiers du ministère des Transports;

CONSIDÉRANT la résolution no 2008.07.4286 adoptée par le conseil de la municipalité régionale de comté des Laurentides le 3 juillet 2008 par laquelle il est résolu d'adopter le projet de règlement ayant pour effet de créer la nouvelle aire d'affectation industrielle lourde qui permettra la mise en place d'un site d'extraction et des activités connexes à ce type d'exploitation sur le territoire de la ville de Mont-Tremblant;

CONSIDÉRANT l'avis préliminaire non favorable du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT) à l'égard notamment de l'agrandissement du périmètre urbain dans le secteur à l'étude;

CONSIDÉRANT les rencontres tenues avec les divers intervenants impliqués (MAMROT, ministère des Transports du Québec (MTQ), ville de Mont-Tremblant, MRC des Laurentides) suivant la désapprobation gouvernementales et les correctifs apportés au règlement aux fins de conformité aux orientations gouvernementales;

CONSIDÉRANT l'assemblée de consultation publique tenue sur ledit projet, le 2 septembre 2009 en conformité avec la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c.A-19.1)* et l'assemblée de consultation publique supplémentaire tenue le 3 mars 2011;

CONSIDÉRANT les préoccupations soulevées par les citoyens lors des assemblées de consultations publiques et les constats des diverses études effectués en réponse à ces préoccupations;

CONSIDÉRANT la demande de la ville de Mont-Tremblant le 17 janvier 2011, (résolution CM11 01 006) à l'effet que la MRC des Laurentides redémarre le processus de modification du schéma d'aménagement révisé;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu à _____ que le présent règlement numéro 250-2011 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 Le présent règlement est identifié par le numéro 250-2011 sous le titre de « *Règlement relatif à la création d'une nouvelle aire d'affectation industrielle lourde sur le territoire de la MRC des Laurentides* »;

ARTICLE 2 Le document désigné "Schéma d'aménagement révisé, municipalité régionale de comté des Laurentides", adopté par le règlement de remplacement no. 166-2000, le 11 mai 2000, et modifié par les règlements numéros 184-2002, 189-2002, 208-2005 212-2006, 215-2006, 227-2008, 228-2008, 236-2009 et 245-2010 est modifié à nouveau en fonction des dispositions qui sont contenues aux articles suivants qui font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 Le schéma d'aménagement révisé, tel qu'amendé, est modifié au chapitre 3 relatif aux grandes affectations du territoire, par le remplacement du troisième alinéa indiquant la liste des affectations, par le texte qui suit :

«Tel qu'illustré sur la **planche 3** présentée en annexe du présent chapitre, le schéma d'aménagement révisé découpe le territoire en treize (13) grandes catégories d'affectation:

- **l'affectation urbaine;**
- **l'affectation industrielle et commerciale;**
- **l'affectation résidentielle et de récréation;**
- **l'affectation mixte;**
- **l'affectation agricole;**
- **l'affectation agroforestière;**
- **l'affectation forestière et de conservation;**
- **l'affectation récréation extensive;**
- **l'affectation rurale;**
- **l'affectation touristique;**
- **l'affectation résidentielle et faunique;**
- **l'affectation corridor faunique**
- **l'affectation industrielle lourde. »**

ARTICLE 4 Le schéma d'aménagement révisé, tel qu'amendé, est modifié au **tableau 3-B** «Grille de compatibilité des usages par type d'affectation» du chapitre 3 relatif aux grandes affectations du territoire, par l'ajout d'une nouvelle colonne intégrant la compatibilité des usages de la nouvelle aire d'affectation « industrielle lourde », tel qu'apparaissant à **l'annexe A** faisant partie intégrante du présent règlement;

ARTICLE 5 Le schéma d'aménagement révisé, tel qu'amendé, est modifié au chapitre 3 relatif aux grandes affectations du territoire, à la **planche 3** apparaissant à la fin de ce chapitre en créant une nouvelle aire d'affectation s'intitulant « industrielle lourde » à même une partie de l'aire d'affectation « résidentielle et de récréation » devant débiter à la limite de l'aire d'affectation « industrielle et commerciale » existante.

Cette modification est illustrée à **l'annexe cartographique numéro 1** jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6 Le schéma d'aménagement révisé, tel qu'amendé, est modifié au chapitre 3 relatif aux grandes affectations du territoire, en remplaçant la numérotation de toute la section 3.15 relative aux objectifs spécifiques / zone périphérique de la Station Mont-Tremblant, par la numérotation 3.16 et suivants. Ainsi, toute référence du schéma d'aménagement révisé à la section 3.15, est également modifiée pour référer à la section 3.16.

ARTICLE 7 Le schéma d'aménagement révisé, tel qu'amendé, est modifié au chapitre 3 relatif aux grandes affectations du territoire, en insérant à la suite de l'article 3.14 relatif à l'affectation « corridor faunique », la nouvelle aire d'affectation « industrielle lourde », dont le texte est le suivant :

« 3.15 L'AFFECTATION INDUSTRIELLE LOURDE

La reconnaissance de l'aire d'affectation industrielle lourde s'explique en relation avec les orientations sectorielles (voir chapitre 2) suivantes:

- ⇒ Création de zones industrielles et commerciales d'envergure régionale devant faire l'objet de projets spécifiques de mise en valeur (**orientation 1.1**);

- ⇒ Réduction des impacts générés par les sites d'extraction, le climat sonore de l'autoroute 15 et de la route 117 ainsi que par les autres usages/activités contraignants pour le voisinage (**orientation 5.4**);
- ⇒ Contrôle accru du réseau routier dédié au camionnage de transit et à l'exploitation forestière (**orientation 6.2**).

3.15.1 Caractérisation de l'aire d'affectation industrielle lourde

L'affectation industrielle lourde qui sous-tend une concentration des activités d'extraction et de transformation connexes de la matière brute facilitera l'atteinte des objectifs plus particuliers suivants du schéma d'aménagement révisé :

- Utilisation plus optimale des terrains les mieux localisés dans les agglomérations pour l'implantation des industries, commerces à caractère industriel ainsi que pour les entreprises à grande surface;
- Contrer certains problèmes de voisinage entre l'entreprise générant des nuisances et l'activité résidentielle, de villégiature ou touristique tel le camionnage lourd sur des chemins municipaux mal adaptés à ce type de circulation.

3.15.2 Justification des besoins d'extraction de matières granulaires

L'instauration d'une nouvelle aire d'affectation « industrielle lourde » étant liée de près aux activités d'extraction répond à un besoin en matières granulaires se faisant sentir dans la région. En effet, la forte croissance du développement tant au niveau routier qu'immobilier crée une demande importante et continue à cet égard.

Des résultats préliminaires de la Firme Pierre Boucher et Associés indiquent clairement que le marché potentiel peut absorber adéquatement le projet de site d'extraction concerné.

Sur le territoire de la MRC des Laurentides, peu de sites sont utilisés à des fins d'extraction reliées au concassage et au tamisage de la pierre. Les activités sont surtout reliées à des sablières ou gravières ou à l'extraction de la pierre de taille.

À l'intérieur de certaines aires d'affectations urbaines, rurales ou de villégiature sont implantées quelques exploitations peu compatibles à l'activité résidentielle. La possibilité d'expansion de ces entreprises en est freinée lorsqu'elle n'est pas impossible.

La désignation d'une aire d'affectation spécifique aux usages d'extraction pourra favoriser la venue et la concentration de ces entreprises en un secteur où les nuisances seront limitées.

3.15.3 Usages compatibles

Seuls les usages qui font partie des groupes d'usages suivants sont compatibles dans les aires délimitées par l'affectation industrielle lourde:

- EXTRACTION : sous-condition :
 - Les activités d'extraction telles gravières, sablières et carrières y compris la transformation,
- INDUSTRIE 2: industries à contraintes plus élevées / sous condition
 - seules les activités industrielles ou commerciales connexes à l'exploitation d'un site d'extraction tels une bétonnière ou un plan

d'asphaltage par exemple, peuvent être autorisés;

- RÉCRÉATION 2 : récréation extensive / sous conditions
 - Les usages et activités de récréation extensives tels que définies au groupe d'usage récréation 2 du tableau 3-A, à l'exception des terrains de camping et des golfs;
- UTILITÉS PUBLIQUES ET INFRASTRUCTURES

3.15.4 Usages dominants

Afin de respecter l'essentiel des objectifs relatifs à cette affectation, les plans et règlements d'urbanisme doivent autoriser minimalement dans les territoires visés par les aires d'affectation industrielle lourde, des usages de même nature ou comparables à ceux compris dans le groupe d'usages « EXTRACTION » du tableau 3-A.

3.15.5 L'aire d'affectation industrielle lourde dans le secteur de Mont-Tremblant

La localisation

L'aire d'affectation « industrielle lourde » de Mont-Tremblant est centralisée par rapport au territoire de la MRC. Elle se situe à proximité de la route 117, axe routier majeur facilement accessible de la plupart des principaux chantiers de construction et à proximité des routes provinciales 323 et 327. Son accès via la route 117 permet d'éviter la circulation lourde à travers les quartiers résidentiels ou de villégiature.

Plan d'aménagement d'ensemble

La création de cette aire d'affectation s'insère à l'intérieur de la zone stratégique de développement de l'axe de l'autoroute 117. Dans cette zone, le schéma d'aménagement propose un effort de planification particulière de manière à obtenir notamment, une cohabitation plus harmonieuse entre les usages, par le biais d'une concentration des activités plus contraignantes à l'intérieur de secteurs bien circonscrits.

Un contrôle rigoureux des accès routiers et de la répartition de la circulation dans ce secteur s'avère aussi nécessaire afin de préserver la vocation de transit de la route 117.

Dans ce contexte, les plans et règlements d'urbanisme de la ville de Mont-Tremblant devront identifier la délimitation de l'aire d'affectation industrielle lourde sur son territoire comme étant assujettie à un plan d'aménagement d'ensemble (PAE).

* référence au document complémentaire : articles 58.1 et 58.2

3.15.6 Normes et critères applicables à l'affectation industrielle lourde

NORMES RELATIVES AUX SITES D'EXTRACTION

La **sous-section 3.12** du document complémentaire émet une restriction relative à l'implantation d'un nouveau site d'extraction ou lors de l'agrandissement d'un site existant.

* Référence au document complémentaire: article 43

BANDE TAMPON PAR RAPPORT AUX AIRES D'AFFECTATION CONTIGUES

Dans une aire d'affectation « industrielle lourde », toute nouvelle exploitation d'une carrière, gravière ou sablière ou tout agrandissement de l'aire d'exploitation de celles-ci nécessite la mise en place d'une bande tampon.

* Référence au document complémentaire: article 43.1

BASSIN VISUEL STRATÉGIQUE

Des dispositions visant à réduire l'impact visuel des constructions et des aménagements de terrain sur les sommets et versants de montagne qui se retrouvent dans les secteurs touristiques sont définies à la **sous-section 4.9** du document complémentaire.

* Référence au document complémentaire: **article 71.1**»

ARTICLE 8 Le schéma d'aménagement révisé, tel qu'amendé, est modifié au chapitre 3 relatif aux grandes affectations du territoire à la **planche 3** apparaissant à la fin de ce chapitre de la façon suivante :

- « en supprimant l'intervention 2.1 identifiée sur le territoire de la municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré, à l'extrémité ouest de la partie de l'aire d'affectation urbaine située au sud de la route 117;
- en remplaçant l'intervention 2.1 identifiée à l'extrémité est du territoire de Mont-Tremblant, au sud de la route 117, par l'intervention 2.2.»

ARTICLE 9 Le document complémentaire du schéma d'aménagement révisé, tel qu'amendé, est modifié par l'ajout, suivant l'article 58 de la **sous-section 4.5** relative aux dispositions particulières dans l'aire d'affectation récréation extensive de Val-David / Val-Morin, de la **sous-section 4.5.1** suivante :

« SOUS-SECTION 4.5.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'EXPLOITATION D'UN SITE D'EXTRACTION ET À LA GESTION DU RÉSEAU ROUTIER SUR LE TERRITOIRE DE MONT-TREMBLANT

Article 58.1 Dispositions sur l'exploitation d'un site d'extraction dans l'aire d'affectation industrielle lourde de Mont-Tremblant

À l'intérieur de l'aire d'affectation industrielle lourde de Mont-Tremblant, telle que délimitée à la **planche 3** du schéma d'aménagement révisé (secteur d'intervention 2.2), la ville doit procéder à des modifications à son plan d'urbanisme et à ses règlements d'urbanisme découlant notamment de la mise en œuvre des objectifs, normes et critères contenus dans un plan d'aménagement d'ensemble (PAE).

Circulation – accès au site

Dans l'objectif d'orienter le trafic lourd lié à l'exploitation d'un site d'extraction vers un raccordement fluide et sécuritaire qui serait accessible de la route 117, une voie collectrice doit être planifiée au sud de la route 117. Ce tracé doit permettre de relier l'aire d'affectation « industrielle lourde » au réaménagement routier prévu à l'entrée est de la ville de Mont-Tremblant. Cette voie collectrice doit être configurée de façon à permettre la circulation commune sécuritaire des véhicules lourds et automobiles.

Dans ce contexte, le plan d'urbanisme de la ville de Mont-Tremblant doit prévoir des objectifs relatifs à cette planification ou l'identification de ce tracé dans ce secteur.

Un **PAE** doit aussi être applicable à l'intérieur de l'aire d'affectation industrielle lourde et comporter des objectifs, et critères d'évaluation visant minimalement l'atteinte des objectifs reliés à l'accessibilité au site et à la préservation du milieu naturel et du paysage suivants:

- 1° favoriser l'accès des véhicules lourds au site d'extraction via une voie collectrice reliant l'aire d'exploitation d'un site d'extraction à la route 117, à l'extérieur des secteurs résidentiels ou commerciaux comportant déjà plusieurs accès existants;
- 2° assurer la possibilité de raccordement éventuel de la voie collectrice projetée au réaménagement routier planifié à l'entrée est de la ville de Mont-Tremblant, au sud de la route 117.

Paysage et milieu naturel

- 1° préservation de l'intégrité visuelle des flancs de montagne situés à l'intérieur du bassin visuel touristique et des portions de montagnes visibles du corridor touristique de la route 117, par des mesures particulières sur les aménagements, ouvrages, constructions et abattage d'arbres – la butte boisée située directement à l'ouest du chemin du Domaine-Lachance, à l'angle de la route 117 de même que celles situées aux abords du site d'exploitation projeté doivent notamment être préservées puisqu'elles contribuent à en diminuer l'impact visuel vu de la route 117;
- 2° préservation des milieux naturels telles les zones de fortes pentes;
- 3° désigner et régir une bande tampon d'une profondeur minimale de 30 mètres autour du petit lac situé dans la partie ouest de l'affectation (lot 3647439), ladite profondeur étant calculée à partir de la ligne des hautes eaux de ce lac;
- 4° identification de la délimitation de la zone d'extraction projetée;
- 5° limitation des accès à l'aire d'exploitation d'un site d'extraction sur les flancs de montagne visibles du corridor touristique de la route 117 – des critères d'évaluation favorisant le réaménagement des accès existant(s) en vue d'en réduire leur visibilité doivent aussi être prévus.

Article 58.2 Dispositions relatives à l'accessibilité à un site d'extraction situé en aire d'affectation industrielle lourde

À l'intérieur d'une aire d'affectation « industrielle et commerciale » contigüe à une aire d'affectation « industrielle lourde », la réglementation d'urbanisme de la ville de Mont-Tremblant doit prévoir des normes, objectifs ou critères d'aménagement visant minimalement la rencontre des dispositions particulières suivantes:

- 1° limiter l'accès des véhicules lourds à un site d'extraction par les entrées commerciales existantes aménagées en bordure de la route 117 – orienter plutôt le passage de la circulation lourde vers une voie collectrice planifiée en lien avec le réaménagement routier projeté au sud de la route 117 dans ce secteur;
- 2° favoriser la mise en commun des accès commerciaux existants donnant sur la route 117. »

ARTICLE 10 Le document complémentaire du schéma d'aménagement révisé, tel qu'amendé, est modifié à la **sous-section 3.12** relative aux normes sur les usages et activités contraignants par le remplacement de l'article 43 par le suivant :

« Article 43 Normes relatives aux sites d'extraction

Toute exploitation d'une nouvelle carrière ou sablière telle que définie à l'**article 7** du document complémentaire, ou tout agrandissement d'une carrière ou sablière existante au-delà des limites d'une aire d'affectation autorisant spécifiquement cet usage ou d'une aire d'exploitation déjà autorisée antérieurement par un certificat d'autorisation ou bénéficiant de droit acquis en vertu du Règlement sur les carrières et sablières (R.R.Q. 1981, C.Q-2,r.2) est interdite.

Les carrières et sablières exploitées sur une base temporaire pour des fins de réfection, de construction, de reconstruction ou d'entretien de chemins agricoles, forestiers ou miniers ne sont pas visées par le présent article.»

ARTICLE 11 Le document complémentaire du schéma d'aménagement révisé, tel qu'amendé, est modifié à la **sous-section 3.12** relative aux normes sur les usages et activités contraignants par l'ajout, à la suite du texte de l'article 43, de l'article 43.1 suivant :

« Article 43.1 Normes relatives à l'aménagement d'une bande tampon à l'intérieur de l'aire d'affectation industrielle lourde de Mont-Tremblant

Afin de contrer les inconvénients occurrents au bruit, à la poussière et aux vibrations découlant de l'exploitation d'un site d'extraction ou d'activités relatives à la transformation de matières premières, la réglementation d'urbanisme de la ville de Mont-Tremblant doit prévoir des dispositions exigeant, pour une nouvelle exploitation ou pour l'agrandissement d'une aire d'exploitation existante, l'aménagement d'une bande tampon aux limites d'une aire d'affectation industrielle lourde qui serait directement contiguë à une aire d'affectation autre qu'industrielle et commerciale.

Aménagement de la bande tampon

La réglementation d'urbanisme doit exiger l'aménagement d'une bande tampon d'une profondeur minimale de 60 mètres, à être conservée à l'état naturel à même l'aire d'affectation industrielle lourde, aux limites de celle-ci.

Des dispositions relatives à la composition de cette bande tampon doivent être prévues de façon à obtenir pour celle-ci, un écran sonore et visuel efficace. Des dispositions visant la plantation sur une partie d'une bande tampon qui ne serait pas déjà boisée doivent aussi être prévues.

La bande tampon requise peut aussi se traduire par la conservation d'une bande tampon d'une profondeur minimale de 60 mètres obtenue à même un boisé existant.

Dans le but de maintenir l'efficacité de cette bande tampon, aucun ouvrage autre que celui relatif à l'aménagement d'un chemin d'accès permettant d'accéder aux aires d'exploitation n'est autorisé.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à l'emprise d'une rue, route ou autre équipement d'utilité publique similaire devant traverser la bande tampon. Cependant, la conception de ces ouvrages doit être réalisée de manière à ce que l'emprise n'empiète pas inutilement dans la bande de 60 mètres, en se rapprochant le plus possible d'un tracé perpendiculaire par rapport à celle-ci. Le tracé doit aussi éviter les promontoires, buttes boisées naturels situés aux abords d'un corridor touristique.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas non plus à l'abattage d'arbres morts ou endommagés par le feu, les insectes, le vent (chablis), les champignons ou autres agents naturels nocifs. Lorsqu'une telle coupe résulte en la création d'une trouée dans la bande tampon, des mesures de régénération de celle-ci doivent toutefois être effectuées afin de la remettre en état. »

ARTICLE 12 Le document complémentaire du schéma d'aménagement révisé, tel qu'amendé, est modifié à la **sous-section 4.9** relative aux dispositions sur la qualité des aménagements et l'abattage d'arbres dans les corridors et secteurs touristiques par l'ajout, à la suite de l'article 71, de l'article 71.1 suivant :

« **Article 71.1 Dispositions sur les implantations en montagne des activités reliées à une aire d'affectation industrielle lourde située à l'intérieur du bassin visuel touristique**

Les dispositions du présent article s'appliquent aux terrains ou parties de terrains situés dans une aire d'affectation industrielle lourde se trouvant à l'intérieur du bassin visuel de secteur touristique tel qu'identifié à la **planche 9** du schéma révisé.

Afin d'atténuer l'impact visuel et les problèmes d'érosion, de stabilisation des sols et de déboisement excessif dans les milieux à plus fortes pentes que peut engendrer le développement en montagne, les **règlements d'urbanisme** doivent comporter des dispositions visant à réduire la visibilité des constructions et des ouvrages qui y sont prévus. Le **tableau 10-I-1** ci-bas définit les objectifs, critères d'aménagement et moyens de mise en œuvre devant être pris en considération.

TABLEAU 10-I-1 OBJECTIFS, CRITÈRES D'AMÉNAGEMENT ET MOYENS DE MISE EN ŒUVRE RELATIFS À TOUTE IMPLANTATION À L'INTÉRIEUR D'UNE AIRE D'AFFECTATION INDUSTRIELLE LOURDE

COMPOSANTES DU MILIEU	OBJECTIFS, CRITÈRES D'AMÉNAGEMENT ET MOYENS DE MISE EN ŒUVRE
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENT DES ESPACES D'ENTREPOSAGE OU DE STATIONNEMENT DE LA MACHINERIE	<ul style="list-style-type: none"> • Éviter les aménagements de terrains, ouvrages et constructions dans les secteurs de pentes supérieures à 30%; • Prévoir des mesures visant l'intégration harmonieuse des aménagements extérieurs et des constructions en fonction de la topographie naturelle du terrain environnant; • Prévoir des mesures

	<p>favorisant l'implantation des ouvrages et des constructions sur les versants de montagne ou secteurs de la montagne les moins visibles des corridors touristiques;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prévoir des mesures visant à minimiser les travaux de remblai/déblai; • Dans la planification des aires d'entreposage et/ou de stationnement, favoriser l'aménagement de petites pochettes intégrées aux boisés existants plutôt que la création de grands espaces résultant en trouées visibles, dépourvues de végétation.
IMPLANTATION DES AIRES D'EXPLOITATION DE SITES D'EXTRACTION	<ul style="list-style-type: none"> • Concentrer l'aménagement de ces aires sur les plateaux naturels existants d'une montagne; • Limiter l'aménagement de ces aires aux plateaux non visibles d'un corridor touristique.
COUVERTURE VÉGÉTALE	<ul style="list-style-type: none"> • Minimiser la perte des boisés et de la couverture végétale; • Maintenir la prédominance du couvert forestier sur les sommets et versants de montagne et au pourtour des aires d'extraction.
DRAINAGE	<ul style="list-style-type: none"> • Prévoir des mesures visant la préservation des patrons de drainage naturels; • Exiger l'utilisation de techniques de construction réduisant les problèmes d'écoulement des eaux de surface et d'érosion.
VOIE D'ACCÈS ET ROUTE	<ul style="list-style-type: none"> • Favoriser l'aménagement d'une voie d'accès ou route sur un versant de la montagne ne faisant pas face à un corridor touristique; • Éviter le tracé de ces voies d'accès ou routes dans les pentes fortes et minimiser les ouvrages de remblai/déblai en orientant les voies parallèlement ou diagonalement par rapport aux lignes de niveau; • Ramener les talus nécessaires à la construction d'une voie d'accès ou route vers la pente naturelle du terrain.»

ARTICLE 13 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Saint-Faustin-Lac-Carré, ce 17 mars 2011.

Ronald Provost, préfet

Michel Bélanger, directeur général et
secrétaire-trésorier

Je soussigné, secrétaire-trésorier de la MRC des Laurentides, résidant à Brébeuf (Québec), certifie sous mon serment d'office que le règlement numéro 250-2011 a été publié conformément à la Loi en affichant une copie de l'avis public au siège social de la MRC des Laurentides et en transmettant le nombre de copies nécessaire de cet avis public à chacune des municipalités concernées et requérant ces dernières, par lettre, de voir à ce qu'il soit affiché et à ce qu'un certificat de publication me soit transmis sans délai.

EN FOI DE QUOI, je donne certificat à Saint-Faustin-Lac-Carré, ce XXX 2011.

Michel Bélanger, directeur général
et secrétaire-trésorier

Date d'affichage de l'avis de publication
dans chacune des municipalités locales concernées

AMHERST		LA CONCEPTION		STE-AGATHE-DES-MONTS	
ARUNDEL		LAC-SUPÉRIEUR		ST-FAUSTIN-LAC-CARRÉ	
BARKMERE		LAC-TREMBLANT-NORD		STE-LUCIE-DES-LAURENTIDES	
BRÉBEUF		LA MINERVE		VAL-DAVID	
HUBERDEAU		LANTIER		VAL-DES-LACS	
IVRY-SUR-LE-LAC		MONTCALM		VAL-MORIN	
LABELLE		MONT-TREMBLANT			

Date d'affichage à la MRC des Laurentides:

TABLEAU 3-B

GRILLE DE COMPATIBILITÉ DES USAGES PAR TYPE D'AFFECTATION

GROUPES D'USAGES (Usages principaux)	SUPERFICIE MAXIMUM DE PLANCHER AUTORISÉE PAR BATIMENT PRINCIPAL m ² = mètres carrés	GRANDES AFFECTATIONS DU SOL												
		URBAINE	INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE	RÉSIDENTIELLE ET DE RÉCRÉATION ⁸	TOURISTIQUE	RURALE	MIXTE	AGRICOLE	AGROFORESTIÈRE	FORESTIÈRE ET DE CONSERVATION	RÉCRÉATION EXTENSIVE	RÉSIDENTIELLE ET FAUNIQUE	CORRIDOR FAUNIQUE	INDUSTRIELLE LOURDE
HABITATION 1- Très faible densité	N.A.			●		●	●	□ 12	□ 12,16	□ 21	□ 23	□ 29	□ 29	
HABITATION 2- Faible, moyenne et forte densité	N.A.	●		□ 9	□ 9							□ 29		
COMMERCE 1- Vente au détail	illimitée	●	□ 4		□ 25		●							
	150 m ²					□		□ 13	□ 16		□ 24			
	100 m ²			□						□ 21,22				
COMMERCE 2 - Routier et touristique	N.A.	●	□ 5	●	□ 26	●	●	□ 13	□ 17	□ 21,22	□ 24	□ 29		
COMMERCE 3 - Para-industriel	illimitée	□ 1	●				●		□ 18	□ 21,22				
	200 m ²					□ 1		□ 13						
SERVICE 1 - Service communautaire	N.A.	□ 2		□ 10	□ 2,10	□ 10					□ 24			
SERVICE 2 - Service et administration	illimitée	□ 2	□ 2,4		□ 27									
	150 m ²					□ 10								
INDUSTRIE 1 - Contraintes limitées	illimitée	□ 1	●				●		□ 18	□ 21,22				
	200 m ²					□ 1		□ 13						
INDUSTRIE 2 - Contraintes plus élevées	N.A.		□ 6				□ 6			□ 6,21,22			□ 32	
AGRICULTURE	N.A.	□ 3	□ 3	□ 11	□ 11	□ 11	□ 11	●	●	●	□ 11			
FORESTERIE	N.A.			●		●	●	●	●	●	□ 28	□ 30	□ 30	
EXTRACTION	N.A.		□ 7				●	□ 14	□ 14,19	●				●
RÉCRÉATION 1 - Intensive	N.A.	●	●	●	●	●	●							
RÉCRÉATION 2 - Extensive	N.A.	●	●	●	●	●	●	□ 15	□ 20	●	●	□ 31	□ 31	□ 33
UTILITÉS PUBLIQUES ET INFRASTRUCTURES	N.A.	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●

LÉGENDE	
●	COMPATIBLE
□	COMPATIBLE SOUS CONDITION
N.A.	NON APPLICABLE

1- Seuls les usages à contraintes limitées (odeurs, bruit, poussière, contamination) sont autorisés.	8- Des dispositions particulières s'appliquent à la zone périphérique de la Station Mont-Tremblant (voir section 3.12).	15- Les usages récréatifs plus lourds tel camping et golf sont incompatibles.	19- Site d'extraction sur des sites sans potentiel agricole (voir section 3.8.3).	25- Usage connexe à un usage principal ou comme usage principal faisant partie d'un projet d'opération d'ensemble	33- Les terrains de camping et les golfs sont incompatibles dans cette affectation.
2- Les services communautaires et administratifs de grande envergure doivent être localisés exclusivement dans les affectations urbaines, industrielles et commerciales des villes de Sainte-Agathe-des-Monts et Saint-Jovite Ville (voir tableau 3-D).	9- Soumis à des projets d'opération d'ensemble.	16- Résidence ou commerce de vente au détail connexe à l'agriculture ou aux ressources du milieu, sur un terrain en bordure d'une rue existante, d'une superficie d'au moins un (1) hectare et d'une largeur minimale de 120 mètres (voir section 3.8.3).	20- Les golfs sont incompatibles avec cette affectation (voir section 3.8.3).	26- Postes d'essence et stations-services interdits dans cette affectation	
3- Agriculture extensive seulement, sans établissement de production animale.	10- Tout nouveau service communautaire est interdit dans cette affectation, sauf exceptions (voir sections 3.4.4, 3.11.4 et 3.12.4).	17- Hébergement commercial léger connexe à l'agriculture ou aux ressources naturelles, sur un terrain d'une superficie d'au moins un (1) hectare et d'une largeur minimale de 120 mètres (voir section 3.8.3).	21- Certaines conditions d'accessibilité routière et de lotissement s'appliquent, notamment dans les zones de ravages de cerfs de Virginie (voir document complémentaire, sous-sections 4.3 et 4.4).	27- Usage connexe à un usage principal ou limité à une population locale (voir section 3.12.4)	
4- Les commerces et services de ces catégories sont toutefois interdits dans le secteur "est" de Labelle (secteur 11, voir tableau 3-E)	11- Les établissements agricoles à plus fortes contraintes environnementales excédant chacun 30 unités animales et tout autre type d'établissement agricole excédant chacun 100 unités animales sont interdits dans une affectation.	18- Commerce ou industrie connexe à l'agriculture ou aux ressources du milieu, sur un terrain d'une superficie d'au moins un (1) hectare et d'une largeur minimale de 120 mètres (voir section 3.8.3).	22- Usages connexes au milieu ressource tel pourvoirie et scierie.	28- Dans le domaine St-Bernard, abattage d'arbres permis uniquement à des fins acéricole, faunique, d'assainissement sanitaire, de sécurité publique, d'aménagement routier ou récréatif.	
5- Les commerces d'hébergement et d'hôtellerie sont interdits, sauf pour le secteur sud de Sainte-Agathe-des-Monts et le secteur de la Diable à Saint-Jovite Ville (voir tableau 3-E).	12- Résidence liée à une exploitation agricole ou autorisée en vertu de la LPTAA (voir sections 3.7.3 et 3.8.3).		- Commerce de petite taille lié aux besoins courants des résidents d'un secteur de villégiature.	29- Les usages autorisés dans ces aires d'affectation sont soumis aux dispositions particulières de l'article 56 du document complémentaire.	
6- Tout nouveau lieu d'élimination des déchets ou dépôt en tranchée est interdit.	- Résidence dans un secteur déstructuré (voir section 3.7.6).		23- Habitation autorisée exclusivement dans le secteur récréatif Val-David/Val-Morin conditionnelle à la présence de rues existantes ou à l'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble.	30- Uniquement la foresterie contribuant à préserver ou à régénérer la qualité des peuplements propices aux habitats du cerf.	
7- Sites d'extraction uniquement autorisés dans les secteurs de Labelle et dans le secteur de Saint-Faustin-Lac-Carré.	13- Commerce ou industrie connexe à l'exploitation agricole et située sur la même propriété que celle-ci (voir section 3.7.3)		24- Seuls les usages commerciaux et communautaires connexes à la récréation de grand plein air ainsi que des activités sylvicoles peuvent être autorisés dans cette catégorie d'affectation.	31- Les terrains de camping, les golfs et activités motorisées sont incompatibles dans cette affectation.	
	14- Extraction sur un site déjà exploité ou pour des fins d'amélioration agricole.			32- Seules les activités connexes à l'exploitation d'un site d'extraction tels une bétonnière ou un plan d'asphaltage par exemple, peuvent être autorisés dans cette catégorie.	

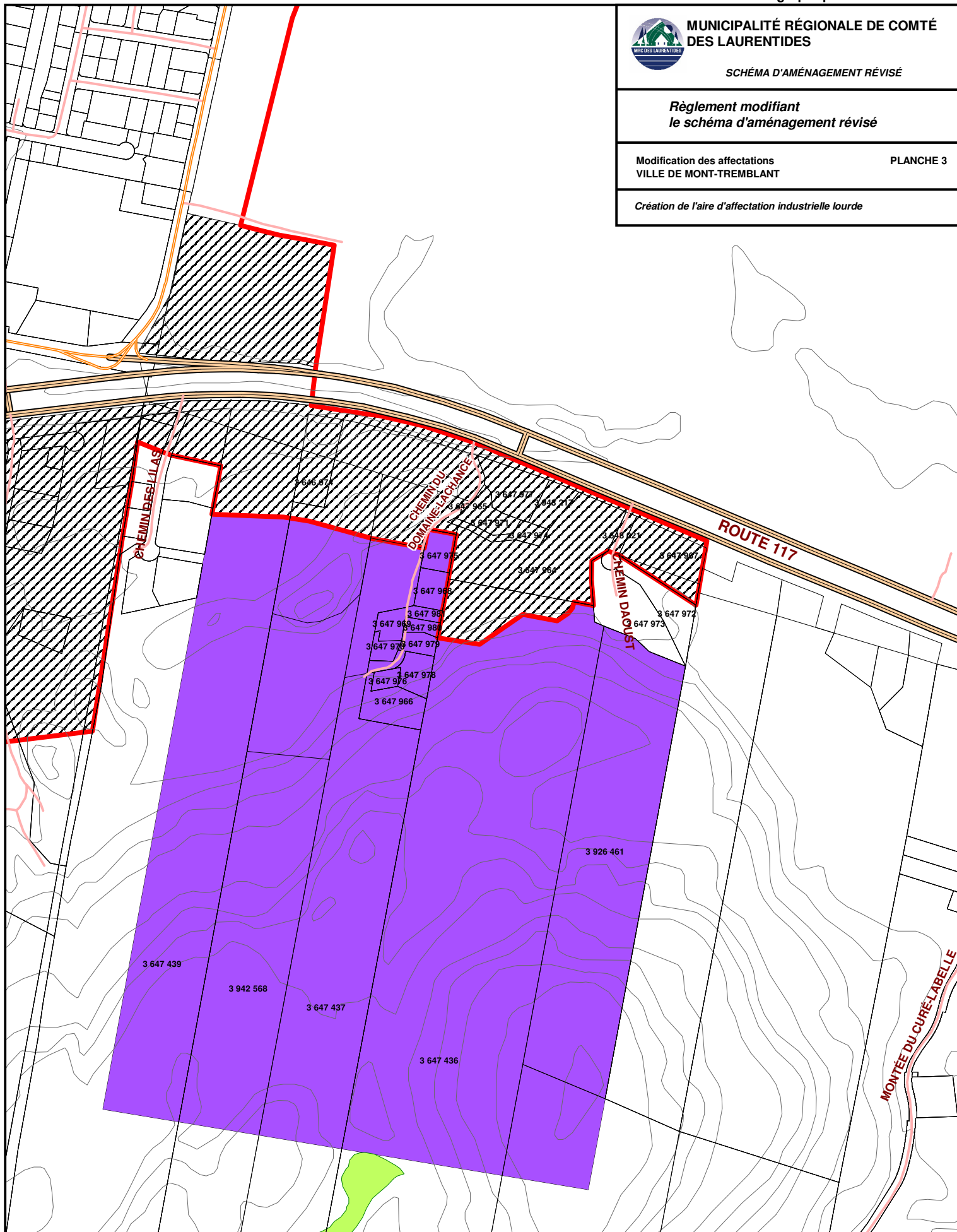







Règlement modifiant
le schéma d'aménagement révisé

Modification des affectations
VILLE DE MONT-TREMBLANT

PLANCHE 3

Création de l'aire d'affectation industrielle lourde



-  Périimètre urbain existant
-  Affectation industrielle et commerciale existante
-  Affectation industrielle lourde créée
-  Affectation résidentielle et de récréation
-  Milieu humide

Échelle: 1: 7 500

